



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-143

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-021 - 2019-06-0173-1474du23072019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD du secteur de Vif (Isère) (3 pages)	Page 7
84-2019-10-22-030 - 2019-06-0224-1908 du 22 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD géré par le CCAS de Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 10
84-2019-11-20-062 - 2019-06-0238-1953du20112019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la petite unité de vie de Pontcharra, gérée par l'Association Mieux Vivre Son Age (2 pages)	Page 13
84-2019-04-24-006 - Arrêté ARS n° 2018-06-0085 du 24 avril 2019 portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SIAD des 2 cantons) géré par le centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vienne à Vienne, pour le renforcement de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer déjà existante (ESA) (3 pages)	Page 15
84-2019-01-22-009 - Arrêté ARS n° 2018-06-0126 du 22 janvier 2019 portant cession d'autorisation pour la gestion de 45 places du SSIAD de Voiron (3 pages)	Page 18
84-2019-04-05-015 - Arrêté ARS n° 2019-06-0047 du 5 avril 2019 portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de St Marcellin (3 pages)	Page 21
84-2019-03-04-009 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-06-0060 / Département n° 2018-8060 du 4 mars 2019 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la petite unité de vie pour personnes âgées (Foyer Soleil) de Pontcharra (2 pages)	Page 24
84-2019-11-18-144 - Arrêté conjoint ARS n° 2019-06-0048 / Département de l'Isère n° 2019-6933 du 18 novembre 2019 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint Geoire en Valdaine (3 pages)	Page 26
84-2019-12-20-003 - Arrêté n° 2019-01-0146 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (L'Hôpital Nord-Ouest / Trévoux) à TREVOUX (01) (3 pages)	Page 29
84-2019-12-19-007 - Arrêté n°2019-17-0677 Portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité « Générale », sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle de jour et selon la modalité « Infanto-juvénile », sous forme d'hospitalisation partielle de jour, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Les hôpitaux du Léman sur le site de Thonon-les-Bains, au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (2 pages)	Page 32
84-2019-12-20-001 - Arrêté n°2019-17-0678 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée sous forme d'hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site de l'USLD de Bayère, vers le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleizé (2 pages)	Page 34

84-2019-12-20-006 - Décision n° 2019-10-0430 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2020 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association LA SAUVEGARDE 69. (4 pages)	Page 36
84-2019-06-17-215 - Décision tarifaire n° 2019-06-0090-732 du 17 juin 2019 portant fixation du forfait soins pour 2019 de la résidence autonomie La Berjallière à Bourgoin-Jallieu (Isère) (2 pages)	Page 40
84-2019-06-18-097 - Décision tarifaire n° 2019-06-0093-774 du 18 juin 2019 portant fixation du forfait soins pour 2019 de la résidence autonomie Le Plein Soleil à Montferrat (Isère) (2 pages)	Page 42
84-2019-06-18-098 - Décision tarifaire n° 2019-06-0094-816 du 18 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Les 4 Vallées à CHATONNAY (Isère) (2 pages)	Page 44
84-2019-06-18-099 - Décision tarifaire n° 2019-06-0104-822 du 18 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Robert Allagnat à La Tour du Pin (Isère) (2 pages)	Page 46
84-2019-06-21-018 - Décision tarifaire n° 2019-06-0106-824 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Maurice Gariel à Varcès-Allières-et-Risset (Isère) (2 pages)	Page 48
84-2019-06-18-100 - Décision tarifaire n° 2019-06-0107-734 du 18 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'accueil de jour La Parent'Aise à Villard-de-Lans (Isère) (2 pages)	Page 50
84-2019-06-21-019 - Décision tarifaire n° 2019-06-0108-847 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie de Claix (Isère) (2 pages)	Page 52
84-2019-06-21-020 - Décision tarifaire n° 2019-06-0109-871 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie de Goncelin (2 pages)	Page 54
84-2019-06-21-021 - Décision tarifaire n° 2019-06-0110-876 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Montesquieu à Grenoble (Isère) (2 pages)	Page 56
84-2019-06-21-022 - Décision tarifaire n° 2019-06-0111-879 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Le Pré Blanc à Meylan (Isère) (2 pages)	Page 58
84-2019-06-21-023 - Décision tarifaire n° 2019-06-0112-881 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Pierre Sémard à Saint Martin d'Hères (Isère) (2 pages)	Page 60
84-2019-07-15-023 - Décision tarifaire n° 2019-06-0142-1312 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Dauphiné Bugey Aoste à Aoste (Isère) (3 pages)	Page 62
84-2019-07-15-024 - Décision tarifaire n° 2019-06-0143-1321 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Allevard (Isère) de La Croix Rouge Française (3 pages)	Page 65
84-2019-07-15-025 - Décision tarifaire n° 2019-06-0144-1323 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 68

84-2019-07-15-026 - Décision tarifaire n° 2019-06-0145-1329 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Dolomieu (ex-Morestel) (Isère) (3 pages)	Page 71
84-2019-07-15-027 - Décision tarifaire n° 2019-06-0146-1326 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Filieris de La Motte d'Aveillans (Isère) (3 pages)	Page 74
84-2019-07-15-028 - Décision tarifaire n° 2019-06-0147-1327 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du canton de Mens (Isère) (3 pages)	Page 77
84-2019-07-15-029 - Décision tarifaire n° 2019-06-0148-1328 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Moirans (Isère) (3 pages)	Page 80
84-2019-07-15-030 - Décision tarifaire n° 2019-06-0149-1330 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Saint Clair du Rhône (ex-Roches de Condrieu) (Isère) (3 pages)	Page 83
84-2019-07-15-031 - Décision tarifaire n° 2019-06-0150-1331 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Roussillon (Isère) (3 pages)	Page 86
84-2019-07-15-032 - Décision tarifaire n° 2019-06-0151-1335 du 15 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Saint Jean de Bournay (Isère) (3 pages)	Page 89
84-2019-07-22-021 - Décision tarifaire n° 2019-06-0168-1448-1448 du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'Echirolles géré par le CCAS d'Echirolles (Isère) (3 pages)	Page 92
84-2019-07-22-022 - Décision tarifaire n° 2019-06-0169-1450 du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD géré par le CCAS de Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 95
84-2019-07-22-023 - Décision tarifaire n° 2019-06-0170-1457 du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères (Isère) (3 pages)	Page 98
84-2019-07-22-024 - Décision tarifaire n° 2019-06-0171-1462 du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADPA de Saint Martin d'Hères (Isère) (3 pages)	Page 101
84-2019-07-23-022 - Décision tarifaire n° 2019-06-0178-1475 du 23 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Voiron (Isère) (3 pages)	Page 104
84-2019-07-26-037 - Décision tarifaire n° 2019-06-0187-1525 du 26 juillet 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre de jour Gabriel Péri géré par le CCAS de Saint Martin d'Hères (Isère) (2 pages)	Page 107
84-2019-07-26-038 - Décision tarifaire n° 2019-06-0188-1526 du 26 juillet 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre de jour Les Alpains géré par le CCAS de Grenoble (Isère) (2 pages)	Page 109
84-2019-07-30-109 - Décision tarifaire n° 2019-06-0189-1603 du 30 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD des cantons de Vienne (Isère) (3 pages)	Page 111

84-2019-07-30-110 - Décision tarifaire n° 2019-06-0190-1618 du 30 juillet 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 114
84-2019-10-22-031 - Décision tarifaire n° 2019-06-0225-1913 du 22 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères (Isère) (3 pages)	Page 117
84-2019-10-22-032 - Décision tarifaire n° 2019-06-0226-1914 du 22 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADPA de Saint Martin d'Hères (Isère) (3 pages)	Page 120
84-2019-10-11-015 - Décision tarifaire n° 2019-06-0227-1915 du 11 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Dauphiné Bugey Aoste à Aoste, géré par la Fédération départementale ADMR (3 pages)	Page 123
84-2019-10-11-016 - Décision tarifaire n° 2019-06-0231-1917 du 11 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'Alleverd, géré par la Croix Rouge Française (3 pages)	Page 126
84-2019-10-15-012 - Décision tarifaire n° 2019-06-0232-1919 du 15 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Saint Clair du Rhône (ex-Roches de Condrieu) (Isère) (3 pages)	Page 129
84-2019-10-14-018 - Décision tarifaire n° 2019-06-0240-1918 du 14 octobre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Moirans (Isère) (3 pages)	Page 132
84-2019-11-15-034 - Décision tarifaire n° 2019-06-0256-2181 du 15 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Moirans (Isère) (3 pages)	Page 135
84-2019-11-19-011 - Décision tarifaire n° 2019-06-0272-2255 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD géré par le CCAS de Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 138
84-2019-11-19-012 - Décision tarifaire n° 2019-06-0274-2259 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Voiron (Isère) (3 pages)	Page 141
84-2019-12-20-002 - Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, équipement autorisé le 09/11/2015 et installé le 11/01/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL SCINTEP sur le site du service de médecine nucléaire à Grenoble (2 pages)	Page 144
84-2019-12-19-008 - Prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73). (3 pages)	Page 146
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-20-004 - arrêté cadre délimitation et localisation des unités de contrôle décembre 2019.docx (3 pages)	Page 149

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-20-061 - Convention CSP LYON -3 2019 12 20 187 (4 pages)

Page 152

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-20-007 - Arrêté n° 2019-321 du 20 décembre 2019 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du mercredi 25 au lundi 30 décembre 2019 inclus. (1 page)

Page 156

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0173/1474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 644 263.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 621 174.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 764.57€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 088.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 924.02€).
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 931.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 640.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 690.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	644 263.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	644 263.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	644 263.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 644 263.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 621 174.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 764.57€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 088.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 924.02€).
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 23/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0224/1908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1450 en date du 22/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 630 350.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 524 285.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 293 690.44€).
Le prix de journée est fixé à 45.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 064.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 838.74€).
Le prix de journée est fixé à 37.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 741.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 107 920.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 734.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 953.99
	TOTAL Dépenses	3 630 350.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 630 350.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 630 350.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 3 626 396.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 520 447.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 293 370.58€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 105 949.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 829.10€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à grenoble

, Le 22 octobre 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0238/1953 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
PETITE UNITE DE VIE - 380785568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée PETITE UNITE DE VIE (380785568) sise 85, AV DE SAVOIE, 38530, PONTCHARRA et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 27 617.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 301.44€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 novembre 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

Arrêté n°2018-06-0085

Portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SIAD des 2 cantons) géré par le centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vienne à Vienne, pour le renforcement de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer déjà existante (ESA).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-8046 en date du 20 décembre 2016 portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée à "CCAS de Vienne" pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SIAD DES CANTONS VIENNE" situé à 38209 VIENNE CEDEX ;

Considérant le dossier de candidature présenté par le CCAS de Vienne, représenté par son président, suite à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution de 8 équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 20 juin 2017;

ARRETE

Article 1 : Une extension de 5 places du SIAD est accordée au CCAS de VIENNE pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 67 places réparties en 65 places pour personnes âgées et 2 places pour adultes handicapés.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice.

Cette équipe débutera ses activités le 1^{er} Octobre 2018.

Article 2: La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
BIEVRE	Beaufort, Lentiol, Marcollin, Meyssiès, Royas, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin, Villeneuve-de-Marc.
LA VERPILLIERE	Charantonnay, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Valencin.
ROUSSILLON	Agnin, Anjou, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bougé-Chambalud, Châlons, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Cour-et-Buis, Jarcieu, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Le Péage-de-Roussillon, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Roussillon, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Romain-de-Surieu, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Ville-sous-Anjou.
VIENNE-1 et 2	Chasse-sur-Rhône, Chuzelles, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne, Vienne. Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Sorlin-de-Vienne, Vernioz.
MORNANT (Rhône)	Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Condrieu, Tupin-et-Semons, Ampuis.

Article 3: En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SIAD des 2 cantons de Vienne, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 5 places correspondant à la prise en charge simultanée de 15 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de la capacité de SSIAD des 2 cantons à Vienne de 5 places, relative à la création d'une ½ ESA

Entité juridique : CCAS de Vienne

Adresse : 17 place de l'hôtel de ville 38209 VIENNE Cedex

Numéro FINESS 38 079 102 0

Statut : CCAS

Entité géographique : SIAD DES CANTONS VIENNE

Adresse : 1 Pas St Antoine – BP 115 – 38209 VIENNE CEDEX

Numéro FINESS **38 080 125 8**

Catégorie : 354 – SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700	50	20/12/2016	50	20/12/2016
2	358	16	010	2	20/12/2016	2	20/12/2016
3	357	16	436	15	Cet arrêté	10	20/12/2016

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. . En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2019
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
par intérim
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2018-06-0126

Portant cession d'autorisation pour la gestion de 45 places du SSIAD de Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ; notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publié le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8038 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association service de soins à domicile (ASSAD) de Voiron pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Voiron ;

CONSIDERANT le dossier déposé le 10 décembre 2018 auprès de l'Agence régionale de santé, par Monsieur le directeur de l'Association service de soins et aide à domicile (ASSAD) de Voiron, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Voironnais en date du 27 novembre 2018 adoptant l'intégration du SSIAD de Voiron au sein du CIAS et la création de postes pour le transfert du personnel, au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ASSAD en date du 6 décembre 2018, fixant les modalités de transfert de gestion et des biens au CIAS du Pays Voironnais et la dissolution de l'association au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT le protocole de fusion absorption intervenu le 7 décembre 2018 entre l'Association de services et de soins à domicile de Voiron (ASSAD) absorbée, gestionnaire du SSIAD de Voiron, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Voironnais, absorbant ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Voironnais a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des 45 places de SSIAD ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association de services et de soins à domicile (ASSAD) de Voiron, sise 40 rue de Mainssieux – BP 363- VOIRON Cedex, pour la gestion de 45 places de SSIAD, est transférée au Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) du Pays Voironnais, sis 40 rue de Mainssieux – CS 80363 VOIRON Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 2 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ;

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord

Article 4 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)

Entité juridique : Association de services et de soins à domicile
 Adresse : 40, rue de Mainssieux –BP 363- 38511 VOIRON Cédex
 N° FINESS EJ : 38 079 365 3
 Statut : 60 (Association loi 1901)
 N° SIREN (Insee) : 383 576 899

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS)
 Adresse : 40, rue de Mainssieux –CS 80363- 38516 VOIRON Cedex
 N° FINESS EJ : 38 001 866 3
 N° SIREN (Insee) : 200 035 079

Établissement : SSIAD de VOIRON
 Adresse : 40, rue de Mainssieux 38500 VOIRON
 N° FINESS ET : 38 079 203 6
 Catégorie : 354 (SSIAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	42	03/01/2017	42	03/01/2017
2	358	16	010	3	03/01/2017	3	03/01/2017

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit contentieux devant le tribunal administratif de compétence. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2019-06-0047

Portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de St Marcellin

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le relevé de décision de la réunion du 24 mai 2018 en présence des représentants de l'ADMR et du Centre hospitalier St Marcellin pour entériner la zone de couverture de chacun des SSIAD respectifs;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire de filière gérontologique et participe ainsi de la couverture de la filière Drôme Nord ;

ARRETE

Article 1 : La zone d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer rattachée au SSIAD du Centre Hospitalier de St-Marcellin est modifiée et couvrira les communes de :

Bourg-de-Péage (26)	Barbières, La Baume-D'hostun, Beauregard-Baret, Besayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Chatuzange-Le-Goubet, Eymeux, Hostun, Marche, Rochefort-Samson, Jaillans, Saint-Vincent-La-Commanderie
La Chapelle-en-Vercors (26)	La Chapelle-en-Vercors, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors, Vassieux-en-Vercors
Romans-sur-Isère (26)	Romans-sur-Isère, Mours-Saint-Eusèbe, Saint-Paul-les-romans
Saint-Jean-en-Royans (26)	Bouvante, Echevis, Leoncel, La Motte-Fanjas, Oriol-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-

	Nazaire-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans, Rochechinard
Pont-en-Royans (38)	Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Chatelus, Choranche, Izeron, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Just-De-Claix, Saint-Pierre-de-Cherennes, Saint-Romans-
Vercors Monts du Matin (26)	Le Chaffal
Saint-Marcellin (38)	Beaulieu, Bessins, Chatte, Chevrières, Dionay, Montagne, Murinais, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, La Sone, Tèche

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3: En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SSIAD rattaché au CH de St-Marcellin, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 20/12/2016. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes : (voir annexe FINESS)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 avril 2019
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué pilotage de l'offre
médico-sociale
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la zone d'intervention de l'ESA rattaché au SSIAD du CH de St-Marcellin sans modification de FINESS

Entité juridique : CH St-Marcellin

Adresse : 1 av Félix Faure 38161 St-Marcellin cedex

Numéro FINESS 380780171

Statut : Etb Pub Commun Hosp

Entité géographique : SSIAD du CH de St-Marcellin

Adresse : 1 av Félix Faure 38161 St-Marcellin cedex

Numéro FINESS 38 080 375 9

Catégorie : 354 – SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation avant arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700	30	20/12/2016	30	20/12/2016
2	357	16	436	10	20/12/2016	10	20/12/2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2018-06-0060

Arrêté départemental n° 2018-8060

Portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la petite unité de vie pour personnes âgées (Foyer Soleil) de Pontcharra.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L 312-12 alinéa II et les articles D 313-16 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjointement pris par l'Etat et le Département de l'Isère le 16 mai 2017 autorisant le fonctionnement du foyer Soleil de Pontcharra sous la forme d'une petite unité de vie (PUV) ;

Considérant la demande de l'Association gestionnaire de ladite résidence intégrée dans le réseau de la fédération ADMR de l'Isère, de porter de 20 à 24 places sa capacité de fonctionnement ;

Considérant que cette extension de capacité ne constituerait pas une extension importante de la capacité actuelle de l'établissement au sens des dispositions des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Considérant que l'extension de capacité répondrait aux besoins de places d'hébergement pour personnes âgées identifiées sur le territoire et permettrait d'optimiser les coûts de fonctionnement de la structure ;

ARRETENT

Article 1 : la capacité d'accueil de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra, gérée par l'Association « Mieux vivre son âge », est portée de 20 à 24 places.

Article 2 : cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la validité de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de 20 à 24 lits de la PUV de Pontcharra (Foyer Soleil) sera reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess :	Extension de la capacité d'accueil de la Petite Unité de Vie (PUV)						
Entité juridique :	Association "Mieux Vivre son Âge"						
Adresse :	85, avenue de Savoie – 38530 PONTCHARRA						
N° FINESS EJ :	38 079 585 6						
Statut :	60						
N°SIREN (Insee) :	388 869 133						
Observations :	Gestion par Fédération ADMR de l'Isère						
Etablissement :	PUV de PONTCHARRA (ex LFPA dénommé résidence Soleil)						
Adresse :	85, avenue de Savoie – 38530 PONTCHARRA						
N° FINESS ET :	38 078 556 8						
Catégorie :	500 EHPAD						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	24	En cours d'autorisation	20	16/05/2017

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mars 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Isère
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département
Séverine Battin

Arrêté n° 2019-06-0048

Arrêté départemental n° 2019-6933

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA de 14 places – au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de St Geoire en Valdaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7959/2017-1330 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de St Geoire en Valdaine en date du 02/01/2017 ;

Vu le courrier conjoint notifié à la structure confirmant la labellisation "sur dossier" du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de St Geoire en Valdaine, en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 14/08/2015 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2015 ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du Centre Hospitalier de St Geoire en Valdaine est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La création de ce pôle spécialisé sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes (voir fiche annexe)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Isère, -de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2019
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS:	Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places						
Entité juridique :	CH St Geoire en Valdaine						
Adresse :	Plampalais 38620 St Geoire en Valdaine						
N° FINESS EJ :	38 078 023 9						
Statut :	Etb.Pub.Commun.Hosp						
Etablissement :	EHPAD CH St Geoire en Valdaine						
Adresse :	1001 rte de Plampalais						
N° FINESS ET :	38 079 468 5						
Catégorie :	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation avant arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	123	2/01/2017	123	1/04/2016
2	924	11	436	28	2/01/2017	28	1/04/2016
3	961	21	436		Arrêté en cours		
<ul style="list-style-type: none"> • Triplet 3 : PASA de 14 places 							

Arrêté n° 2019-01-0146

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (L'Hôpital Nord-Ouest / Trévoux) à TREVOUX (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 accordant la licence n°198 pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-494 du 14 août 2007 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX ;

Vu la demande présentée par la directrice des hôpitaux de Villefranche/Tarare/Trévoux/Grandris/EHPAD Villars les Dombes, datée du 1^{er} juillet 2019, et enregistrée complète le 9 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX dont le site principal est implanté 14 rue de l'hôpital CS 70615 01606 TREVOUX CEDEX ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par mail en date 6 décembre 2019, à la demande de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à inclure la desserte de l'EHPAD de Villars Les Dombes au 1^{er} janvier 2020, suite à la fusion entre le Centre Hospitalier de TREVOUX et l'EHPAD de Villars Les Dombes ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 12 novembre 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de TREVOUX (L'Hôpital Nord-Ouest/Trévoux) en vue de modifier une pharmacie à usage intérieur sur le site 14 rue de l'hôpital à TREVOUX (01). La modification autorisée consiste à inclure la desserte de l'EHPAD de Villars Les Dombes au 1^{er} janvier 2020, suite à la fusion entre le Centre Hospitalier de TREVOUX et l'EHPAD de Villars Les Dombes.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

1° - Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.

2 ° Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exception des préparations stériles et des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Site 1 – FINISS ET : 01 00000 65

Centre Hospitalier de TREVOUX

14 rue de l'hôpital CS 70615

01606 TREVOUX CEDEX

La PUI comprend :

- des locaux situés au rez-de-chaussée d'une superficie de 243 m²,
- une plateforme de gaz médicaux avec un évaporateur d'oxygène de 3000 litres et des bouteilles d'oxygène et de protoxyde d'azote/oxygène.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier de TREVOUX dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 01 00000 65

Centre Hospitalier de TREVOUX
14 rue de l'hôpital CS 70615
01606 TREVOUX CEDEX

Site 2 – Site de Clairval à REYRIEUX

FINESS ET : 01 07895 76 USLD et 01 07843 53 EHPAD
941 Chemin de Veissieux Le Haut
01600 REYRIEUX

Site 3 – FINESS ET : 01 07810 37

Site de Villars Les Dombes (EHPAD)
37 rue du collège
01330 VILLARS LES DOMBES

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie
Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0677

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité « Générale », sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle de jour et selon la modalité « Infanto-juvénile », sous forme d'hospitalisation partielle de jour, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Les hôpitaux du Léman sur le site de Thonon-les-Bains, au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman approuvant la cession des autorisations de psychiatrie détenues par les Hôpitaux du Léman au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve dans sa séance du 16 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, 530 rue de la patience, 74805 La Roche-sur-Foron, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité « Générale », sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle de jour et selon la modalité « Infanto-juvénile », sous forme d'hospitalisation partielle de jour, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Les hôpitaux du Léman sur le site de Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « département de la Haute-Savoie », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'optimiser le parcours de vie et de soins des personnes souffrant de troubles psychiques ou en situation de handicap psychique selon leurs besoins notamment en généralisant les pratiques favorisant le rétablissement, dont celles de réhabilitation psycho-sociale ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, 530 rue de la patience, 74805 La Roche-sur-Foron, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, des autorisations de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité « Générale », sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation partielle de jour et selon la modalité « Infanto-juvénile », sous forme d'hospitalisation partielle de jour, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman sur le site de Thonon-les-Bains est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation suite à cession, la date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0678

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée sous forme d'hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site de l'USLD de Bayère, vers le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleizé

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1 novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy BUYER - 69009 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée sous forme d'hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site de l'USLD de Bayère, vers le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleizé ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le projet médical permet de mieux couvrir les besoins de santé des populations atteintes de maladies respiratoires sévères ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès aux soins de longue durée et de favoriser l'accès au plateau technique du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche pour optimiser la prise en charge des populations concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy BUYER - 69009 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée sous forme d'hospitalisation à temps complet actuellement exercée sur le site de l'USLD de Bayère, vers le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleizé, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins sur le nouveau site aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 25 juillet 2025.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 Décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION n° 2019 - 10 - 0430

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2020 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association SAUVEGARDE 69 (N°FINESS EJ : 69 079 168 6).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 19 NOVEMBRE 2019 conclu entre l'Association de la SAUVEGARDE 69 et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les décisions tarifaires 2019 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2020, au titre de l'exercice 2020, les établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'entité SAUVEGARDE 69 (69 079 168 6) - dont le siège social est situé au 20 Rue Jules Brunard 69007 LYON - et situés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à 12 444 749.27 €,

Celle-ci se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

DOTATIONS (en €)

Etablissements FINESS	Dotation 2020	DONT DOTATION INTERNAT	DONT DOTATION SEMI- INTERNAT	Prix de journée Internat	Prix de journée SI	DONT PCPE
FAM ECHAPPEE 690006630	1 149 973,41 €					
DITEP LA MAISON DES ENFANTS 690781281	3 159 801,11 €	1 572 189,46 €	1 587 611,65 €	290,98 €	193,99 €	
SESSAD LA MAISON DES ENFANTS 690044474	372 765,93 €					
ITEP ST PRIEST 690029319	308 689,67 €		172 182,67 €		136,65 €	136 507,00 €
SESSAD SAINT PRIEST 690029079	725 352,91 €					
SESSAD E.GOUNOT 690807490	736 511,85 €					
IME LA CERISAIE 690781190	2 714 348,71 €	1 536 423,82 €	1 177 924,92 €	406,46 €	270,97 €	
SESSAD LA CERISAIE 690042759	129 713,59 €					
ITEP LES MOINEAUX 010780641	2 042 508,50 €	1 496 336,96 €	546 171,54 €	301,86 €	201,24 €	
SAAI LES MOINEAUX 01008191	286 165,67 €					
IME LA DECOUVERTE 010006658	818 917,92 €		818917,92		221,93 €	
TOTAL	12 444 749,27 €					

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 037 062.44 €.

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2020 stipulés dans les décisions tarifaires 2019 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 69 (69 079 168 6).

Fait à LYON, le 20 DEC. 2019

La délégation,
La responsable du service
pour personnes handicapées

Muriel BROUSSE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0090-732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 73 968.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 164.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 73 968.25 € (douzième applicable s'élevant à 6 164.02 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 17/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0093-774 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 98 736.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 228.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 98 736.06 € (douzième applicable s'élevant à 8 228.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0094-816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 82 862.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 905.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 82 862.60 € (douzième applicable s'élevant à 6 905.22 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0104-822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR-DU-PIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 170 756.69 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 229.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 170 756.69 € (douzième applicable s'élevant à 14 229.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0106-824 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 21 430.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 785.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 21 430.16€ (douzième applicable s'élevant à 1 785.85€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0107-734 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135, R DE LA REPUBLIQUE, 38250, VILLARD-DE-LANS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 67 634.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 636.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 67 634.00€ (douzième applicable s'élevant à 5 636.17€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 18/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0108-847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 34 601.63€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 883.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 34 601.63€ (douzième applicable s'élevant à 2 883.47€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Le Directeur Général
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0109-871 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sise 0, RTE DE CHAMBERY, 38570, GONCELIN et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 33 883.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 823.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 33 883.59€ (douzième applicable s'élevant à 2 823.63€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0110-876 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 426 719.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 559.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 426 719.13€ (douzième applicable s'élevant à 35 559.93€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0111-879 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 67 785.79€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 648.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 67 785.79€ (douzième applicable s'élevant à 5 648.82€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0112-881 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 102 030.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 502.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 102 030.32€ (douzième applicable s'élevant à 8 502.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0142-1312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 6 757 825.77€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 597 162.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 549 763.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 663.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 388.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 237 230.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 951 142.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 452.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 757 825.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 757 825.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 757 825.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 6 757 825.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 597 162.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 549 763.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 663.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 388.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0143-1321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise 0, R DU 8 MAI 1945, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 203 682.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 203 682.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 973.56€).
Le prix de journée est fixé à 37.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 107.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 425.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 149.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	203 682.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	203 682.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	203 682.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 203 682.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 203 682.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 973.56€).
- Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0144-1323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 093 599.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 693 320.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 110.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 400 278.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 356.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 132.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 700 744.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 723.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 093 599.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 093 599.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 093 599.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 093 599.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 693 320.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 110.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 400 278.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 356.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0145-1329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 537 574.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 574.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 797.88€).
Le prix de journée est fixé à 32.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 125.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 911.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 536.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 574.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 574.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	537 574.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 537 574.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 537 574.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 797.88€).
Le prix de journée est fixé à 32.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0146-1326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 5, RTE VILLARD MERLAT, 38770, LA MOTTE-D'AVEILLANS et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 667 878.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 904.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 742.03€).
Le prix de journée est fixé à 38.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 974.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 914.52€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 623.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 010.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 244.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 878.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 878.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 878.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 667 878.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 644 904.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 742.03€).
Le prix de journée est fixé à 38.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 974.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 914.52€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0147-1327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 410 512.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 290.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 274.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.59€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 222.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 935.20€).
Le prix de journée est fixé à 31.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 794.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 569.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 149.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 512.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 512.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 410 512.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 387 290.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 274.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.59€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 222.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 935.20€).
Le prix de journée est fixé à 31.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0148-1328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 232 284.12€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 232 284.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 357.01€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 494.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 508.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 280.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	232 284.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 284.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	232 284.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 232 284.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 232 284.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 357.01€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0149-1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT-CLAIR-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 150 913.23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 150 913.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 576.10€).
Le prix de journée est fixé à 34.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 738.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 663.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 510.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	150 913.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 913.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	150 913.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 150 913.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 150 913.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 576.10€).
Le prix de journée est fixé à 34.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0150-1331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 334 525.11€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 525.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 877.09€).
Le prix de journée est fixé à 36.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 561.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 259.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 704.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 525.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	334 525.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	334 525.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 334 525.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 334 525.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 877.09€).
Le prix de journée est fixé à 36.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0151-1335 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 505 654.38€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 927.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 160.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 727.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 977.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 038.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 388.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 227.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	505 654.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 654.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	505 654.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 505 654.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 493 927.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 160.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 727.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 977.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0168/1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 708 145.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 566 880.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 240.03€).
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 141 265.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 772.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 079.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 967.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 099.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 145.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 145.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	708 145.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 708 145.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 880.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 240.03€).
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 141 265.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 772.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0169/1450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 626 396.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 520 447.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 293 370.58€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 949.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 829.10€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 741.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 107 920.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 734.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 626 396.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 626 396.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 626 396.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 626 396.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 520 447.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 293 370.58€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 949.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 829.10€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0170/1457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 997 358.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 950 270.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 189.20€).
Le prix de journée est fixé à 47.93€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 088.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 924.04€).
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 426.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 452.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 480.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	997 358.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	997 358.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	997 358.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 997 358.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 950 270.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 189.20€).
Le prix de journée est fixé à 47.93€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 088.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 924.04€).
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0171/1462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADPA (380789875) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 4 134 734.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 937 472.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 328 122.71€).
Le prix de journée est fixé à 38.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 197 261.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 438.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 941.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 257 800.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 991.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 134 734.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 134 734.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 134 734.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 4 134 734.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 937 472.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 328 122.71€).
Le prix de journée est fixé à 38.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 197 261.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 438.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0178/ 1475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOIRON (380792036) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 499 305.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 118.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 676.52€).
Le prix de journée est fixé à 30.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 187.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 932.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 303.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 215.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 786.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 305.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 305.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	499 305.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 499 305.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 464 118.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 676.52€).
Le prix de journée est fixé à 30.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 187.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 932.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 23/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-187/1525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16, R PIERRE BROSSOLETTE, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 164 484.90€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 707.07€.
- Soit un prix de journée de 58.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 164 484.90€ (douzième applicable s'élevant à 13 707.07€)
 - prix de journée de reconduction de 58.74€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2019-06-0188/1526 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 389 932.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 494.38€.
- Soit un prix de journée de 78.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 389 932.50€ (douzième applicable s'élevant à 32 494.38€)
 - prix de journée de reconduction de 78.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0189/1603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 893 821.56€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 870 012.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 501.04€).
Le prix de journée est fixé à 36.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 710.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 793.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 317.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 821.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 821.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	893 821.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 893 821.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 870 012.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 501.04€).
Le prix de journée est fixé à 36.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 30/07/2019

Po/ Par délégation le Délégué Départemental
L'Inspecteur hors classe
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0190/1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1323 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 091 974.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 693 320.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 110.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 398 653.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 221.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 132.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 119.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 723.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 091 974.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 091 974.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 091 974.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 2 091 974.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 693 320.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 110.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 398 653.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 221.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation l'Inspecteur hors classe
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0225/1913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1457 en date du 22/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 063 063.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 012 868.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 405.74€).
Le prix de journée est fixé à 51.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 194.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 182.90€).
Le prix de journée est fixé à 35.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 426.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 452.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 480.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	65 704.73
	TOTAL Dépenses	1 063 063.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 063 063.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 063 063.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 997 358.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 950 270.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 189.20€).
Le prix de journée est fixé à 47.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 088.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 924.04€).
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 octobre 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0226/1914 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1462 en date du 22/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADPA - 380789875.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 934 734.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 747 026.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 312 252.23€).
Le prix de journée est fixé à 36.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 707.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 642.27€).
Le prix de journée est fixé à 30.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 941.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 257 800.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 991.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 134 734.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 934 734.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	200 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 4 134 734.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 937 472.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 328 122.71€).
Le prix de journée est fixé à 38.12€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 197 261.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 438.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 22 octobre 2019

Par déléation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0227-1915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1312 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 27/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 6 674 701.34€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 514 037.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 542 836.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 663.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 388.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 237 230.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 951 142.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 452.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 757 825.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 674 701.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 124.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 6 757 825.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 6 597 162.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 549 763.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.66€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 160 663.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 388.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11/10/2019

Par délégation le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0231-1917 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise 0, R DU 8 MAI 1945, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1321 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 27/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 241 527.38€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 241 527.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 127.28€).
Le prix de journée est fixé à 44.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 107.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 425.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 149.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 844.72
	TOTAL Dépenses	241 527.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 527.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 203 682.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 203 682.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 973.56€).
- Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 11/10/2019

Par délégation le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0232-1919 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT-CLAIR-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1330 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 160 987.99€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 160 987.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 415.67€).
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 738.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 663.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 510.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 074.76
	TOTAL Dépenses	160 987.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 987.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	160 987.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 150 913.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 150 913.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 576.10€).
Le prix de journée est fixé à 34.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 15/10/2019

Par délégation le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0240-1918 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1328 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 241 465.48€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 241 465.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 122.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 494.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 508.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 280.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 181.36
	TOTAL Dépenses	241 465.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 465.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 232 284.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 232 284.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 357.01€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 14/10/2019

Par délégation le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0256-2181 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1918 en date du 14/10/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 252 156.48€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 252 156.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 013.04€).
Le prix de journée est fixé à 36.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 494.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 508.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 971.91
	- dont CNR	10 691.00
	Reprise de déficits	9 181.36
	TOTAL Dépenses	252 156.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	252 156.48
	- dont CNR	10 691.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 232 284.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 232 284.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 357.01€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0272/2255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1908 en date du 11/10/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 680 350.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 574 400.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 297 866.75€).
Le prix de journée est fixé à 45.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 949.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 829.10€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 741.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 157 920.08
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 734.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 953.99
	TOTAL Dépenses	3 680 350.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 680 350.16
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 680 350.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 626 396.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 520 447.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 293 370.58€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 949.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 829.10€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-06-0274/2259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1475 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD VOIRON - 380792036.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 512 395.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 208.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 767.35€).
Le prix de journée est fixé à 31.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 187.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 932.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 303.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 215.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 876.85
	- dont CNR	13 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 395.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 395.74
	- dont CNR	13 090.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 499 305.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 464 118.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 676.52€).
Le prix de journée est fixé à 30.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 187.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 932.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

Arrêté n°2019-17-0660

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, équipement autorisé le 09/11/2015 et installé le 11/01/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL SCINTEP sur le site du service de médecine nucléaire à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SELARL SCINTEP, 12 rue du docteur CALMETTE, 38028 Grenoble Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, équipement autorisé le 9 novembre 2015 et installé le 11 janvier 2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du service de médecine nucléaire, à Grenoble ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Isère » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de remplacement d'équipement matériel lourd par un appareil d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, présentée par la SELARL SCINTEP sur le site du service de médecine nucléaire à Grenoble, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties

équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, 20 /12/2019

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-11-0138

Prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-11-0011 du 4 février 2019 prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant le défaut de directeur en titre pour la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Chambéry Métropole, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre
2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

SIGNE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté cadre portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE N°DIRECCTE/T/2019/42

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu le code du travail, notamment dans ses articles R8122-4 à R8122-6

Vu le décret n°2017-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne en date du 17 novembre 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Rhône-Alpes en date des 16 et 24 juillet 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal », une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère et une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier rattachée à l'unité départementale de la Drôme le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La Direccte Auvergne –Rhône-Alpes compte 29 unités de contrôle regroupant 246 sections d'inspection du travail dont la localisation est répartie comme suit :

Unité de contrôle à compétence régionale

Une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de fraude à la réglementation des prestations de service internationales est constituée et rattachée au service régional du pôle politique du travail.

Unités de contrôle à compétence départementale ou inter départementale

Les nombres d'unités de contrôle par département, de sections d'inspection du travail par unité de contrôle et leur localisation géographique sont définis comme suit :

Département	Unité de contrôle	Nombre de sections	Localisation géographique
Ain	UT01UC01 (Ain-Nord)	8	34 avenue des Belges - Quartier Bourg Centre - 01000 Bourg en Bresse
	UT01UC02 (Ain-Sud)	8	
Allier	UT03UC01	11	12 rue de la fraternité 01017 Moulins
Ardèche	UT07UC01	7	rue André Philip - 07000 Privas.
Cantal	UT15UC01	5	1 rue du RIEU bâtiment A à AURILLAC
Drôme	UT26UC01	8	70 Avenue de la Marne 26000 VALENCE
	UT26UC02 (dont compétence interdépartementale transports routiers Drôme – Ardèche)	8	
Isère	UT38UC01 (interdépartementale Rhône - Isère)	8	5, cours de Verdun – 38200 Vienne
	UT38UC02 (Nord - Isère)	8	13, allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
	UT38UC03 (Nord et Ouest)	12	1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02
	UT38UC04 (Est et Sud)	12	
Loire	UT42UC01 (Loire Nord)	4	4, rue Molière – 42300 Roanne,
	UT42UC02 (Loire Sud-est)	9	11, rue Balay – 42021 Saint-Etienne
	UT42UC03 (Loire Sud-ouest)	9	
Haute Loire	UT43UC01	6	4 avenue général de Gaulle 43000 Le Puy-en Velay
Puy de Dôme	UT63UC01 (généraliste)	9	2 rue Pelissier 63 100 Clermont Ferrand
	UT63UC02 (à dominante)	10	
Rhône	UT69UC01 (Lyon – Centre)	13	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
	UT69UC02 (Rhône-Sud-Ouest)	11	
	UT69UC03 (Lyon – Villeurbanne)	11	70 Rue des Chantiers du Beaujolais – 69400 LIMAS
	UT69UC04 (Rhône – Centre-Est)	10	
	UT69UC05 (Rhône – Nord et Agriculture)	10	
	UT69UC06 (Rhône – Transports)	10	
Savoie	UT73UC01 (Savoie - Est)	8	Place du Carré Curial – 73000 Chambéry
	UT73UC02 (Savoie - Ouest)	7	
Haute Savoie	UT74UC01 (Bassin du Lémanique)	8	48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
	UT74UC02 (Bassin Annécien)	8	
	UT74UC03 (Vallée de l'Arve)	8	

La compétence sectorielle, thématique et géographique de chaque unité de contrôle et de chacune des sections d'inspection du travail qui les composent est déterminée par un arrêté spécifique.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication des arrêtés spécifiques délimitant les compétences géographiques et le cas échéant sectorielles prévus à l'article 1. Dans l'attente de cette publication les dispositions des décisions de localisation et de délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail prises sur le fondement des arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 ou du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail demeurent en vigueur.

Article 3: Le responsable du pôle politique du travail et les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 20 décembre 2019

Pour Le Directeur régional,
Jean-François BENEVISE

Le directeur régional adjoint par
intérim
Signé : Marc-Henri LAZAR

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la **délégation d'ordonnancement secondaire du préfet N° 2019 -1393 en date du 24 octobre 2019.**

Entre la **direction départementale des finances publiques du Cantal**, représentée par Mme **Mathilde GIGUET**, responsable des divisions budget, immobilier, logistique, informatique et ressources humaines, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- n° 156 : « **gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local** »
- n° 218 : « **conduite et pilotage des politiques économique et financière** »
- n° 309 : « **entretien des bâtiments de l'Etat** »
- n° 723 : « **contributions aux dépenses immobilières** »
- n° 723 : « **opérations immobilières nationales et des administrations centrales** »
- n° 724 : « **opérations immobilières déconcentrées** »
- n° 907 : « **opérations commerciales des domaines** »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi **pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.**

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac le 20 novembre 2019

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Cantal

Direction régionale des finances
publiques de la région Auvergne-Rhône-
Alpes et du département du Rhône

Mathilde GIGUET

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation du Préfet
en date du 24 octobre 2019

Visa du préfet du CANTAL

Visa du préfet de région
Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Isabelle SIMA

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Géraud d'HUMIERES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 20 décembre 2019

ARRÊTÉ n° 2019-321

relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du mercredi 25 au lundi 30 décembre 2019 inclus

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET préfet du département de l'Ain ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du mercredi 25 au lundi 30 décembre 2019 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du mercredi 25 au lundi 30 décembre 2019 inclus par M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain.

Article 2 : Le préfet du département de l'Ain et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS